

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Mairie de Mours 1 bis, Rue de Nointel 95260 MOURS

> Arrêté n° 2016/057 du 1^{er} juillet 2016 portant restriction de la circulation à l'occasion de l'abattage des chaudières de la Centrale thermique de Champagne-sur-Oise

LE MAIRE DE la Commune de Mours,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'organisation des opérations d'abattage, par dynamitage, des chaudières de la Centrale thermique de Champagne-sur-Oise le 10 juillet 2016 ;

Considérant que la sécurité des personnes implique d'instaurer un périmètre de sécurité de 300 mètres au regard des dangers qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur de cette zone lors des opérations de dynamitage ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Dimanche 10 juillet 2016, de 08 h 00 à 15 h 00 heure prévisionnelle de la fin des opérations de dynamitage, la circulation est interdite dans les deux sens sur la route communale du chemin des Marais (dite route du Golf de l'Isle-Adam) à partir du rond-point de de la RD 922 jusqu'à la limite des communes de Mours et l'Isle-Adam.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, par Presles.

Tél. 01 30 28 75 10 - Fax: 01 34 70 02 79

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de restriction et de déviation sont à la charge des services municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité des sections déviées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mours, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations adressées:

- A Monsieur le Maire de PRESLES
- A Madame le Maire de NOINTEL
- A Monsieur le Maire de l'ISLE- ADAM

Fait à Mours, le 1er juillet 2016

Le Maire,

MAIDE

J. BOUCHEZ